

STATUTS
PARIS AQUATIQUE
Association loi 1901

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "PARIS AQUATIQUE".

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir la pratique amateur des sports aquatiques et de réaliser des manifestations sportives dans ce domaine en France et à l'étranger. Dans ce cadre, elle s'efforce de promouvoir la reconnaissance des droits des personnes LGBT+ et de lutter contre les toutes les discriminations et plus particulièrement celles liées au sexe, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Elle agit en ce sens en toute indépendance sans considérations touchant à l'origine, à la religion ou aux orientations politiques de ses membres. L'association pourra adhérer à toute fédération répondant au même objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à l'intérieur du même département et en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale prise en la forme des décisions ordinaires.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres associés, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs, appelés membres.

Article 6 : Admission

Tout membre doit être âgé d'au moins 18 ans.

Pour pouvoir pratiquer l'une des disciplines proposées par l'association, tout membre doit établir son aptitude médicale à cette pratique conformément aux dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 et aux articles D. 231-1-1 à D. 231-1-5 du Code du Sport.

L'admission est également soumise au paiement d'une cotisation, exigible au jour de l'adhésion, et payable selon les modalités définies par le Conseil d'Administration / Bureau.

L'admission est également soumise au paiement d'une cotisation, exigible au jour de l'adhésion, et payable selon les modalités définies par le Conseil d'Administration / Bureau.

Les membres bienfaiteurs doivent payer une cotisation égale au moins au double de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Les membres associés sont des membres qui ne peuvent pas, ou ne souhaitent pas participer régulièrement aux entraînements. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle spéciale et bénéficient d'une licence FFN rattachée à Paris Aquatique. Ils bénéficient d'un nombre limité d'entraînements.

L'admission est prononcée par le Bureau. Les refus d'admission sont dûment motivés.

Article 7 : Radiation – Exclusion

STATUTS
PARIS AQUATIQUE
Association loi 1901

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès.
- 2) par démission.
- 3) par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.
- 4) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Si, dans un délai d'un mois après réception de la lettre recommandée, l'intéressé(e) n'a pas présenté sa défense selon les termes qu'elle fixe, l'exclusion d'office sera prononcée.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre 4 et 15 membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale. La répartition entre le nombre de femmes et d'hommes au Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne membre de l'association depuis plus de trois mois. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être élu au Conseil d'Administration s'il n'a pas obtenu au moins le quart des voix des votants à l'AG.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 10 : Élection du Conseil d'administration

L'Assemblée générale est appelée à élire le Conseil d'Administration au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou du bureau. L'ordre du jour est fixé après consultation des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut se réunir en dehors des réunions périodiques à la demande du quart au moins de ses membres, du bureau ou du Président. La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, non excusé, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 des présents statuts.

Article 13 : Bureau

STATUTS PARIS AQUATIQUE

Association loi 1901

Le Bureau comporte au moins : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Conseil d'Administration pourra décider la création au Bureau de postes supplémentaires.

Dans un délai maximal de 8 jours après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret successivement chacun des membres du Bureau.

En cas d'empêchement de l'un de ses membres constaté par au moins les trois quarts des membres du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement provisoire ou définitif, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

En cas de démission ou de vacance pour l'un des motifs prévus à l'article 7 des statuts, il est pourvu à son remplacement définitif, selon les modalités prévues au présent article.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : Fichier des membres.

Le fichier nominatif des membres ne peut être communiqué qu'aux fédérations auxquelles l'association est affiliée. Tout membre peut demander à ne pas figurer dans l'annuaire communiqué aux membres de l'association.

Les membres disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. Cet accès peut se faire auprès du Secrétaire de l'association.

Article 15 : Nature et pouvoirs des organes délibérants

1. Assemblées générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est investie d'une compétence générale en toutes matières sauf pour les questions relevant spécifiquement des prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle entend et vote le rapport moral et financier de l'activité de l'association.

Elle entend et vote le budget prévisionnel, et le montant des cotisations associées, présenté par le CA sortant.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an après clôture de l'exercice et dans la mesure du possible avant la saison sportive suivante. Le CA peut appeler, à titre provisionnel, la cotisation prévue à son budget prévisionnel.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour adopter toute modification statutaire et prononcer la dissolution de l'association.

Elle peut se prononcer sur toute autre question dans la limite de l'ordre du jour qui l'a convoquée. Elle se réunit à la demande :

- de la majorité absolue des membres de l'association
- du Conseil d'Administration
- ou du Président

Aucun quorum n'est exigé pour une AG Ordinaire ou Extraordinaire.

2. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts pour gérer l'association en tous domaines, à l'exception des actes relevant spécifiquement de la compétence des Assemblées

Générales.

Article 16 : Pouvoir des organes d'exécution

1. Bureau

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il prend à cet effet toutes les mesures pratiques nécessaires et en rend compte au Conseil d'administration à chacune de ses réunions.

2. Pouvoirs spécifiques

Le Président

Il représente l'association vis-à-vis des tiers, notamment dans la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il exerce tous les pouvoirs prévus par ailleurs aux statuts.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses fonctions de représentation de l'association au sein d'autres organismes cessent à l'expiration de son mandat. Il convoque Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire et en établit l'ordre du jour.

Le Vice-Président

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier

Il gère le patrimoine de l'association, engage les dépenses et reçoit les recettes sous la surveillance du Président et du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité complète et régulière de toutes les recettes et de toutes les dépenses et présente le rapport financier et les comptes à l'Assemblée Générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il peut être assisté d'un Trésorier adjoint désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il prépare le projet de budget annuel soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

Le Secrétaire

Il assure la tenue et le suivi des Assemblées générales (envoi des convocations, procès verbaux, etc....).

Il exécute les formalités administratives sur délégation du Président.

Il tient à jour et gère le fichier nominatif des membres de l'association et le fichier de gestion interne.

Il peut être assisté d'un Secrétaire adjoint désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du bureau quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 18 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour être valable, une décision de dissolution ou de modification des statuts requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

STATUTS
PARIS AQUATIQUE
Association loi 1901

Article 19 : Représentation aux Assemblées Générales.

Les membres peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix parmi les autres membres, habilités par un pouvoir. Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois autres membres.

TITRE IV : RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations.
- 2) des subventions.
- 3) du produit des fêtes et manifestations, et plus généralement de toutes ressources entrant dans le cadre de son objet.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21: Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver ou modifier par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Septembre 2018.



PARIS AQUATIQUE

Règlement intérieur

Association PARIS AQUATIQUE

Ce règlement intérieur a été validé par le Conseil d'Administration au Conseil d'Administration du 03 juillet 2019 et sera mis au vote lors l'Assemblée Générale de PARIS AQUATIQUE de 2019

Il a vocation à expliciter la mise en œuvre des statuts adoptés par la même assemblée générale et préciser les règles et pratiques mises en place au sein du club.

I/ Modalités d'adhésion au club

Toute personne physique majeure peut adhérer à l'association. Pour cela et dans la mesure des places disponibles, il lui suffit de remplir son bulletin d'adhésion par lequel elle s'engage à respecter les valeurs, les statuts et le règlement de l'association. Cette personne s'engage aussi à s'acquitter de sa cotisation annuelle. L'activité sportive de l'association oblige tout nouveau membre à fournir un certificat médical de non contre-indication de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines aquatiques proposées par l'association datant de moins de trois ans à la date de son adhésion accompagné, éventuellement, d'un questionnaire de santé selon la réglementation en vigueur. Le non-respect de cette obligation peut être un motif de refus de la demande d'adhésion à l'association.

Une fois la cotisation réglée, aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année.

II / Activités sportives

*PARIS AQUATIQUE propose 5 disciplines aquatiques : natation course, eau libre, plongeon, natation artistique et waterpolo. L'association s'inscrit dans une démarche de « sport pour tous », que cela soit à un niveau loisir ou en compétitions.

*Dans la mesure des moyens dont elle dispose, l'association mettra tout en œuvre pour que ses adhérents puissent exercer les activités dans les meilleures conditions. Seul.es les adhérent.es de l'association sportive peuvent participer aux créneaux réservés à cet effet, sauf exception décidée et justifiée par le CA (séance d'essai, préparation de tournois, accueil de sportifs provenant d'un club étranger affilié IGLA...). Trois séances d'essai au maximum sont accordées à chaque nouvel.le adhérent.e. A l'issue de celles-ci, la personne qui souhaite participer à l'association devra y adhérer en s'acquittant des formalités prévues à cet effet.

*Groupes et niveaux

La personne est orientée vers un des niveaux de la section concernée. Ces niveaux sont définis suivant plusieurs critères par le Conseil d'administration et les responsables Sports. Ces niveaux permettent à chacun de s'exprimer à la mesure de ses moyens, dans une ambiance conviviale, de progresser, et de constituer des groupes de niveaux homogènes. Certaines activités pourront être restreintes à certains niveaux, sur décision du CA, en fonction des objectifs recherchés (exemple : tournoi, entraînement, stage...).

Chaque adhérent.e doit donc respecter son groupe de niveau. Pour changer de groupe de niveau, l'adhérent.e doit en faire la demande à son responsable de section (surtout pour la section natation course).

En cas de non-respect, les entraîneurs, les responsables sports et/ou les délégués peuvent le signaler à l'adhérent.e et, en cas de réitération, lui interdire l'accès au créneau concerné.

*Créneaux, horaires et accès aux installations

Une copie des créneaux actualisés est en ligne sur le site www.parisaquatique.fr. L'association s'engage, dans la mesure du possible, à prévenir en cas d'annulation d'un créneau. La grille des créneaux fixée en début de saison peut être modifiée au cours de l'année selon les contraintes des piscines de la Mairie de Paris et des entraîneurs de PARIS AQUATIQUE. Les annulations de créneaux ne donnent pas lieu à un remboursement partiel de l'association à ses adhérents.

L'accès aux installations ne peut se faire qu'en présence d'un entraîneur.

III / Obligations de l'adhérent.e

Etre adhérent.e engage à :

*la ponctualité : par politesse envers l'entraîneur et les autres adhérents, respect des horaires d'entraînement. Tout retard de plus de 15 minutes (ou pouvant gêner le fonctionnement du créneau) pourra entraîner un refus par l'entraîneur d'accéder au créneau.

*participer à la vie associative du club : les membres du Conseil d'Administration de l'association PARIS AQUATIQUE sont tous bénévoles. Pour d'autres occasions, l'association a besoin d'autres volontaires. Chaque adhérent.e s'engage à apporter son soutien à l'association, et à contribuer à la réussite des objectifs qu'elle s'est fixée. Cet engagement comprend en particulier un certain nombre de tâches indispensables à la bonne marche de l'association dont on retiendra : préparation matérielle et logistique des tournois, activités sportives, arbitrages, accompagnements...

*respecter les délais et les frais d'inscription pour tout événement organisé par l'association qui nécessite une inscription particulière (par exemple : tournois, stages, événements festifs, réunions...). Chaque engagement du club pour une compétition devra être respecté. Une personne ne se présentant pas à une compétition prise en charge par le club devra rembourser sa participation et, le cas échéant, toute amende pouvant être infligée par l'organisateur au club. Il pourra également être demandé aux compétiteurs de participer aux amendes pouvant être reçues par le club notamment pour défaut de présentation d'officiels.

IV / Règles de conduite

PARIS AQUATIQUE se doit d'être une association respectueuse de l'esprit sportif et de proposer une pratique sportive sans discriminations de tous genres.

Par son comportement, chaque adhérent.e s'engage à se montrer exemplaire dans sa pratique sportive et associative :

*en respectant les règles des disciplines aquatiques proposées ;

*en ne tenant pas de propos antisportifs, injurieux envers la communauté LGBTQI, sexistes, racistes, ou concernant le physique, l'âge, l'origine sociale ou d'éventuels handicaps ;

*en évitant tout geste dangereux (plongeon non autorisé, courir au bord de la piscine, jeter un ballon de waterpolo sur un autre adhérent...);

- *en respectant ses coéquipiers, adversaires, entraîneurs, bénévoles, arbitres ou administrateurs du club ;
- *en respectant le matériel et les installations ;
- *en faisant preuve de politesse et courtoisie en toute circonstance au sein de l'association ;
- *en faisant en sorte de valoriser, défendre et promouvoir les valeurs et l'image de PARIS AQUATIQUE en France comme à l'étranger.

PARIS AQUATIQUE est une association sportive mixte, LGBTQI, sans couleur politique ni religieuse. Pour le bien-être de toutes et tous, chaque membre s'engage à entretenir un bon esprit, à faire preuve de convivialité et d'entraide durant les entraînements et autres événements du club. Il est donc impératif d'éviter tout comportement offensant un membre de l'association, et de proscrire toute discrimination en tout genre.

*Utilisation des groupes Facebook PARIS AQUATIQUE :

La page Facebook PARIS AQUATIQUE est publique et permet aux membres du Conseil d'Administration de communiquer sur les actualités du club à l'ensemble des personnes qui « aime » cette page. Chaque adhérent.e peut communiquer via les groupes Facebook de chaque section. Ces groupes sont privés. Ces espaces ne sont pas des espaces de polémiques et aucun commentaire désobligeant ou irrespectueux des valeurs du club ne sera toléré. Les administrateurs de ces groupes ont la possibilité de modérer ces espaces de communication et d'échanges.

Si l'adhérent.e a rencontré une difficulté quelconque, il est recommandé de s'adresser au responsable de la section sportive concernée ou au bureau du club.

V/ Procédures disciplinaires

Le non-respect du présent règlement ou des statuts pourra entraîner des sanctions lors de procédures disciplinaires déterminées par le Conseil d'Administration, dont les modalités d'exécution sont définies dans les statuts de l'association.

Exemples de motifs de sanction : infrastructure ou matériel détérioré volontairement ; comportement non conforme avec l'éthique de l'association ; trouble de l'ordre qui nuit à notre association et/ou à son image (propos désobligeants, insultes, altercations, bagarres avec des coéquipiers, des entraîneurs, des dirigeants, l'adversaire,...), pendant les séances d'entraînements, tournois, matchs, stages, sites Web... et tout événement ou compétition organisé dans le cadre de l'association, sur nos créneaux, ou à l'extérieur ; utilisation des groupes Facebook jugée par le Conseil d'Administration non respectueuse des règles du club ; non-respect des statuts et du règlement intérieur...

Exemples de sanctions (par ordre croissant de gravité) :

- * avertissement ;
- * suspension temporaire ;
- * exclusion définitive.

VI / Confidentialité et respect des données personnelles

Le fichier des adhérents appartient à l'association et ne peut être en aucune manière loué, cédé ou vendu.

Dans le cadre de son activité Paris Aquatique est obligé de réunir des informations sur ses membres. La collecte de ces données sert à : contracter la licence FFN obligatoire ; communiquer auprès de ses membres sur les entraînements, des compétitions, des événements sociaux ; inscrire ses membres à des compétitions

Les seules personnes ayant accès aux informations complètes de l'ensemble des adhérents sont les administrateurs du club.

Les données renseignées lors de l'inscription à PA sont communiquées à la FFN (Fédération Française de Natation) et aux organisateurs des compétitions de la FFN et ses ligues régionales.

Le membre peut corriger ses informations renseignées lors de l'inscription en se connectant sur le site avec son identifiant et son mot de passe. La personne a aussi la possibilité de demander la modification au secrétaire.

Les données sont conservées pendant cinq ans par PA. Néanmoins, chaque membre ou ancien membre peut demander l'effacement immédiat de ses données. La demande d'effacement des données d'un membre actif entraîne le retrait de la licence FFN et l'exclusion des activités. Chaque membre a aussi le droit de s'adresser au CNIL pour faire une réclamation s'il pense que l'association n'a pas respecté ses droits. Chaque membre a aussi le droit de recevoir les informations collectées en format Excel en s'adressant à secretaire@parisaquatique.fr. Chaque membre peut signaler un soupçon de violation des données personnelles à secretaire@parisaquatique.fr

Fait à Paris, Juillet 2019.